

## « LE CONTROLE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES : ENTRE EXIGENCES DE GOUVERNANCE ET IMPERATIFS DE REGULATION DU MARCHÉ FINANCIER »

« THE CONTROL OF FINANCIAL INFORMATION BY THE STATUTORY AUDITOR: BETWEEN GOVERNANCE REQUIREMENTS AND FINANCIAL MARKET REGULATION IMPERATIVES »

BOUKHARI Bilal

Docteur en Droit Privé.

### Résumé :

La transparence du marché financier dépend de la qualité de l'information communiquée par les émetteurs. Le renforcement de la qualité de celle-ci nécessite l'intervention de plusieurs facteurs : la diffusion de plusieurs informations, la pluralité de modalités de diffusion, l'incrimination des pratiques portant atteinte à la qualité de l'information et le contrôle de cette information.

Notre analyse a choisi de concentrer la présente étude sur le contrôle exercé par le CAC. Il s'agit d'un mécanisme mis en place en vue de garantir la transparence du marché financier marocain. L'objectif de cette étude est de montrer l'étendue de ce contrôle et son impact sur la qualité de l'information diffusée. L'analyse a montré que le contrôle exercé demeure encore insuffisant compte tenu de l'indépendance relative du CAC, ainsi qu'aux modalités de sa désignation et de sa rémunération.

**Mots-clés :** Information financière, marché financier, CAC, investisseur,

### Abstract :

Financial market transparency depends on the quality of information disclosed by issuers. Enhancing this quality requires the intervention of several factors: the disclosure of various types of information, the plurality of dissemination methods, the criminalization of practices that undermine information quality, and the monitoring of such information.

Our analysis focuses on the control exercised by the statutory auditor. This mechanism has been established to ensure the transparency of the Moroccan financial market. The objective of this study is to demonstrate the scope of this control and its impact on the quality of the information disclosed. The analysis shows that this control remains relatively insufficient, particularly due to the limited independence of the statutory auditor, as well as the modalities of their appointment and remuneration."

**Keywords:** Financial information, financial market, CAC, investor.

Le contrôle exercé par les commissaires aux comptes occupe une place exclusive et essentielle dans le processus du contrôle de la société anonyme faisant appel public à l'épargne et cela en raison de sa technicité et de son

caractère extrêmement concret<sup>3745</sup>. Il s'agit d'un contrôle destiné à garantir la fiabilité de l'information financière<sup>3746</sup>. Les commissaires aux comptes contribuent à la sécurisation du marché financier<sup>3747</sup>.

Ainsi, il est donc crucial d'analyser l'impact du contrôle effectué par les commissaires aux comptes sur la qualité de l'information fournie aux investisseurs. En effet, ce contrôle permet les commissaires aux comptes « *de se forger une opinion sur les comptes sociaux et de répondre à trois questions suivantes : sont-ils réguliers, sont-ils sincères, expriment-ils fidèlement le résultat social et la situation financière de la société ?* »<sup>3748</sup>. Une fois, ils s'assurent que « *les comptes de la société sont réguliers, sincères et cohérents, les commissaires aux comptes pénètrent dans le cœur de la "boite noire" qu'est l'entreprise* »<sup>3750</sup>. Dès lors, ils deviennent comme les gardiens de la qualité de l'information financière<sup>3751</sup>.

Par ailleurs, le contrôle des commissaires aux comptes relève des dispositions de l'article 159 de la loi relative aux sociétés anonymes. A cet effet, il est exigé pour les sociétés commerciales faisant appel public à l'épargne, deux commissaires aux comptes au moins<sup>3752</sup>.

L'exigence de l'intervention concomitante d'au moins deux commissaires aux comptes<sup>3753</sup> laisse supposer que la volonté du législateur a pour vocation de prévenir les informations contre les irrégularités qui peuvent y affecter<sup>3754</sup>, d'une part, et de garantir la sécurisation de ces informations<sup>3755</sup>, d'autre part. Il faut noter que les deux

3745 S. ELHASSAN SBAI, Corporate Governance, la société anonyme marocaine : direction et contrôle, Tome II (Actionnaires et Audit légal), LexisNexis, Casablanca, 2018, p. 208.

3746 A. NDIAYE, Recherche sur la sécurisation des marchés financiers dans l'espace OHADA, Thèse de doctorat, Université Aix-Marseille, Marseille, 2018, p. 258.

3747 Ibid.

3748 COZIAN (M.), VIANDIER (A.) et DEBOISSY (F.), Droit des sociétés, 27ème édition, LexisNexis, Paris, 2014, p.496.

3749 Vocabulaire utilisé par les économistes pour désigner l'entreprise.

3750 S. ELHASSAN SBAI, op.cit., Corporate Governance, la société anonyme marocaine : direction et contrôle, Tome II (Actionnaires et Audit légal), op.cit., p. 208.

3751 A NDIAYE, Recherche sur la sécurisation des marchés financiers dans l'espace OHADA, op.cit., p. 258 ; A. ELHAJJAMI, « Regard sur les nouvelles missions du commissaire aux comptes », Revue marocaine de droit et d'économie du développement », n° 37, 1996, p. 156.

3752 Art. 159 de la loi n° 17-95 sur les SA : « *Il doit être désigné dans chaque société anonyme, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la présente loi.*

*Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes ; il en est de même des sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne ».*

3753 Cette exigence quantitative est un moyen de se conformer aux places financières internationales par l'encadrement strict de la profession du Commissariat aux comptes.

3754 A. EL-MERNISSI, Traité marocain du droit des sociétés, LexisNexis, Casablanca, 2020, p. 587 ; S. ELHASSANI-SBAI, Corporate Governance, la société anonyme marocaine : direction et contrôle, Tome II (actionnaires, audit légal), op.cit., p. 210.

3755 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers UEMOA, CEMAC et du Cameroun : Regard croisé avec le droit français, op.cit., p. 135.

commissaires aux comptes ne doivent pas être issus de la même structure<sup>3756</sup>. Ils doivent être tous les deux indépendants<sup>3757</sup> en vue de garantir « *un contrôle contradictoire* »<sup>3758</sup>.

Certes, le législateur marocain a octroyé aux commissaires aux comptes des pouvoirs très étendus en matière de contrôle de l'information financière<sup>3759</sup>, mais leur statut demeure particulier dans la mesure où les méthodes de leur désignation ainsi que celles de leur rémunération dépendent de la société émettrice<sup>3760</sup>. Une telle situation de dépendance est de nature à compromettre la qualité de l'information financière fournie à l'investisseur.

Dans le souci de protéger l'investisseur et de lui fournir une information fiable et sécurisée, les commissaires aux comptes sont amenés à vérifier et à certifier l'information financière (I). Cependant, ces opérations de vérification et de certification ne garantissent pas seules un contrôle efficace de l'information financière par les commissaires aux comptes. Ces derniers doivent être indépendant dans l'exercice de leurs activités par rapport à la société contrôlée<sup>3761</sup> (II).

## I- Le contrôle exercé par les commissaires aux comptes : un contrôle de vérification et de certification de l'information financière

Généralement, les informations communiquées aux investisseurs ne reflètent que ce que la société émettrice souhaite donner au public<sup>3762</sup>. Il est essentiel que ces informations traduisent réellement et parfaitement la situation comptable et financière de l'entreprise émettrice pour permettre à l'investisseur d'agir en toute connaissance de cause. La garantie de cette situation est soumise à un travail de vérification (A) et de certification (B) réalisé par les commissaires aux comptes<sup>3763</sup>.

### A- Le contrôle de vérification

La vérification des informations comptables et financières constitue l'une des missions essentielles dévolues aux commissaires aux comptes. Cette mission est régie par l'article 166 de la loi n° 17-95 qui prévoit que : « *le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité, aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire et dans les*

3756 A. EL-MERNISSI, Traité marocain de droit des sociétés, op.cit., p. 589.

3757 Ibid.

3758 D. KAMDEM, « Le contrôle des informations prévisionnelles par le commissaire aux comptes », 6<sup>ème</sup> congrès de l'ONECCA, Bulletin d'information, novembre 2003, p. 246 ; G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers UEMOA, CEMAC et du Cameroun : Regard croisé avec le droit français, thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2012, p. 135

3759 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers UEMOA, CEMAC et du Cameroun : Regard croisé avec le droit français, op.cit., p. 125.

3760 S. MOUHOAIN, La protection de l'investisseur sur le marché financier CEMAC, thèse de doctorat, Université de Yaoundé, II, 2019, p. 71.

3761 G. LEJEUNE et J.-P. EMMERICH, Audit et Commissariat aux comptes, 1<sup>ère</sup> édition, Gualino, Paris, 2007, p. 68 ; M. ZOLOMIAN, Le contrôle de gestion des sociétés cotées, l'Harmattan, Paris, 2020, p. 402.

3762 H. BOUTHINON-DUMAS, Droit des sociétés et le marché boursier, 1<sup>ère</sup> édition, LGDJ, Paris, 2007, p. 304.

3763 Ibid.

documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats». Il résulte de cet article que le commissaire aux comptes est le « gardien de la légalité des actes de gestion et de la sincérité des informations délivrées aux actionnaires et aux investisseurs »<sup>3764</sup>. Cette mission de vérification s'exerce de façon permanente et exclut toute immixtion dans la gestion.

Outre la loi prévoit que : « le ou les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux à toute l'époque de l'année. Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société »<sup>3765</sup>.

Il convient de souligner que le contrôle réalisé par les commissaires aux comptes concerne aussi bien les informations communiquées et les informations non communiquées<sup>3766</sup>. La sincérité de ces informations suppose la communication de toutes les informations<sup>3767</sup>. De ce fait, il incombe aux commissaires aux comptes, lors de l'exercice de ces missions de contrôle, une obligation de vigilance afin de pouvoir relever les informations importantes non diffusées au public<sup>3768</sup>.

En outre, la mission de vérification place commissaires aux comptes dans une position plus favorable pour repérer les infractions liées à l'information financière<sup>3769</sup>. Dans le cas d'une mauvaise information du marché, la loi impose les commissaires aux comptes « [...] de signaler immédiatement à l'AMMC, à qui le secret professionnel n'est pas opposable, tout fait ou décision dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission auprès d'une personne ou d'un organisme soumis au contrôle de l'AMMC qui sont de nature, notamment :

- à affecter la situation financière de ladite personne ou organisme ;
- à mettre en danger la continuité de l'exploitation ;
- à entraîner une réserve ou un refus de certification des comptes »<sup>3770</sup>.

Les commissaires aux comptes sont tenus également de « porter à la connaissance de l'AMMC les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions »<sup>3771</sup>.

3764 S. ELHASSANI-SBAI, Corporate Governance, la société anonyme marocaine : direction et contrôle, Tome II (actionnaires, audit légal), op.cit., p. 208 ; G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun : Regard croisé avec le droit français, op.cit., p. 137.

3765 Art. 167 de la loi 17-95.

3766 A. SAYAG, Le commissariat aux comptes, renforcement ou dérive ? Litec, 1989 ; H. BOUTHINON-DUMAS, Le droit des sociétés et le marché boursier, op.cit., p. 305 ; G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers UEMOA, CEMAC et du Cameroun : Regard croisé avec le droit français, op.cit., p. 135.

3767 H. BOUTHINON-DUMAS, Le droit des sociétés et le marché boursier, op.cit., p. 305.

3768 Le domaine d'intervention des commissaires aux comptes a été progressivement étendu. D'un contrôle des comptes à l'origine, leur mission confinerait à un contrôle général de la régularité de la vie juridique.

3769 H. BOUTHINON-DUMAS, Le Droit des sociétés cotées et le marché boursier, op.cit., p. 305.

3770 Art. 27, al. 1 de la loi 43-12.

3771 Art. 27, al. 2 de la loi 43-12.

En définitive, la vérification est une obligation légale pour les commissaires aux comptes. Elle permet de garantir la crédibilité des informations communiquées par les émetteurs au profit des investisseurs.

### B- Le contrôle de certification

La deuxième forme du contrôle exercé par les commissaires aux comptes consiste en la certification des comptes. Par définition, certifier, « *c'est faire en sorte qu'autrui soit certain, et plus exactement, c'est transmettre à autrui sa propre certitude* »<sup>3772</sup>.

La professeur Selma HASSANI SBAI avait mis l'accent sur l'utilité de la certification faite par le CAC en disant que : « *La certification est utile pour les tiers qui envisagent de traiter avec la société ou d'acquérir des titres qu'elle a émis. Ces personnes doivent connaître la situation de leur cocontractant. Elles ne peuvent se fier à un bilan et à des comptes, s'ils sont dressés par les dirigeants seuls. En revanche, le fait que ces documents aient été certifiés par le commissaire leur confère une force probante plus considérable, etc. Un contrôle sérieux peut donc permettre à des sociétés de se procurer du crédit dans des conditions avantageuses en prouvant leur solvabilité. Surtout, il facilite le recours au marché financier, car la confiance des épargnants repose sur une information objective* »<sup>3773</sup>.

Dans ce cadre, la loi exige les commissaires aux comptes de « *certifier que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice* »<sup>3774</sup>.

La lecture de cette article laisse ressortir que le travail de certification est subordonné au respect de la compatibilité des obligations de régularité et de sincérité<sup>3775</sup>.

S'agissant de la sincérité, elle conduit à déterminer les méthodes comptables appliquées par la société émettrice, en mettant l'accent sur les anomalies qui peuvent en résulter<sup>3776</sup>. Autrement dit, elle consiste à élucider les règles qui ont été mises en œuvre lors de la préparation des documents comptables.

Il convient de noter que la comptabilité ne s'appuie pas seulement sur des données certaines, mais également sur les données incertaines, d'où la place importante de la créativité individuelle dans cet exercice comptable<sup>3777</sup>.

Ainsi, la sincérité n'implique pas la précision et la justesse, dans la mesure où divers éléments incertains pourraient subsister dans la comptabilité<sup>3778</sup>. A ce propos, La professeur GATCHOUP TCHINDA Desiré définit la sincérité comme étant<sup>3779</sup>: « *l'expression claire de la situation, dont l'établissement a été opérée avec bonne foi*<sup>3780</sup> et *loyauté* ». Il en découle de cette définition que la sincérité exige que les contrôleurs légaux doivent auditer les

3772 B. EL OUALID, La protection pénale de l'information financière sur le marché boursier marocain, op.cit., p. 61.

3773 S. ELHASSAN SBAI, CORPORATE GOVERNANCE : La Société Anonyme Marocaine Direction et Contrôle, Tome II, op.cit., p. 215.

3774 Art. 175 al. 1 de la loi 17/95 relative à la SA.

3775 B. EL OUALID, La protection pénale de l'information financière sur le marché boursier marocain, thèse de doctorat, Université Cadi-Ayyad, 2019, p. 61.

3776 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 126

3777 Ibid.

3778 À ce titre, il convient de souligner que la sincérité n'est pas un travail mathématique.

3779 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 126

3780 Pour plus de détails sur la notion de bonne foi, V°, Ph, LE TOURNEAU, « Bonne foi », Répertoire civil Dalloz, octobre, 1995.

opérations comptables avec la bonne foi, en traduisant la réalité économique et financière de l'émetteur.<sup>3781</sup> La sincérité est ainsi l'authenticité, « l'absence de truquage »<sup>3782</sup>. Dans ce sens, la professeur Selma EL HASSANI SBAI de précise que la sincérité est un élément fondamental de la qualité des informations comptables et financières communiquées par l'émetteur. D'après elle, le critère de sincérité permet d'authentifier la correspondance entre la réalité financière de la société et ses comptes sociaux<sup>3783</sup>.

Par ailleurs, la sincérité ne s'intéresse pas à la qualité personnelle des dirigeants de l'entreprise, mais à la qualité des comptes établis. Elle ne juge pas les personnes mais les comptes sociaux réalisés<sup>3784</sup>. Une telle situation permet de retenir deux types de sincérités : une sincérité objective et une sincérité subjective. La première sincérité est mise en œuvre si les comptes sociaux sont évalués correctement, tandis que la seconde est basée sur la loyauté et la bonne foi des personnes qui établissent les comptes sociaux<sup>3785</sup>. Ainsi, ces derniers seraient sincères s'ils ont été établis par un professionnel indépendant et de bonne foi<sup>3786</sup>.

En ce qui concerne la régularité, elle correspond à la conformité des règles avec les prescriptions légales et les normes comptables<sup>3787</sup>. A cet égard, le code général de la normalisation comptable<sup>3788</sup> dispose que : « pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité ».

Quant au concept de « l'image fidèle », il traduit une mauvaise traduction de l'expression anglaise « true and fair view », et admet une acception plus vaste que celle de la régularité et la sincérité. Si la régularité s'intéresse à la conformité des documents comptables aux règles en vigueur et que la sincérité repose sur la loyauté et la bonne foi de la personne qui établit les comptes sociaux, l'image fidèle reflète une vision générale de la situation financière de l'entreprise<sup>3789</sup>. L'information est fidèle lorsqu'elle traduit parfaitement la situation financière actuelle de l'entreprise et permet aux investisseurs d'apprécier correctement les aléas financiers auxquels la société est

3781 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 127.

3782 Petit Robert.

3783 S. EL HASSANI SBAI, La société anonyme marocaine : direction et contrôle Tome II (Actionnaires et Audit légal), op.cit., p. 250.

3784 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 127.

3785 Ibid.

3786 Idem.

3787 Il s'agit d'un ensemble de textes juridiques qui réglementent le droit comptable, notamment :

- La loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir du 25 décembre 1992 ;
- Les articles 18 à 26 du Code de commerce ;
- Le Code général de la normalisation comptable qui pose les principes généraux de la norme comptable (continuité d'exploitation, permanence des méthodes, coût historique, spécialisation des exercices, prudence, clarté et importance significative) et qui fixe le plan comptable marocain ;
- La loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- Le Code général des impôts ainsi que les instructions et les circulaires de la direction générale des impôts.

3788 Abrégé sous l'acronyme C.G.N.C

3789 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 127.

exposée<sup>3790</sup>. L'image fidèle est donc : « *le principe directeur du droit comptable, c'est un impératif et tous les principes des règles lui seront soumis* »<sup>3791</sup>.

En somme, les commissaires aux comptes sont tenu par le biais, de la certification, non seulement par le fait rassurer les investisseurs de la conformité des comptes aux règles et procédures en vigueur, mais aussi sur le fait que ces comptes objet de certification doivent traduire et refléter avec transparence la situation actuelle de la société émettrice, c'est l'objectif même de la sincérité et de la régularité<sup>3792</sup>.

## II- Le contrôle exercé par les commissaires aux comptes : un contrôle insuffisant

L'efficacité du contrôle dépend du degré d'indépendance de l'organe de contrôle. De ce fait, Le professeur Alain COURET précisait dans l'un de ses articles qui traite « *la transparence, l'indépendance des opinions et chaîne de sécurité de l'information* »<sup>3793</sup> que : « *Traiter du commissaire aux comptes, c'est avant tout traiter de son indépendance* ». Il apparaît clairement de ce passage la place cruciale de l'indépendance dans le travail de contrôle effectué par les commissaires aux comptes<sup>3794</sup>. L'indépendance garantit la crédibilité de l'expert-comptable vis-à-vis les actionnaires et les investisseurs<sup>3795</sup>.

Certes, l'objectif ultime de n'importe quel contrôle légal est celui d'assurer la confiance dans l'esprit des investisseurs. Cependant, l'indépendance relative des commissaires aux comptes compromets la réalisation d'un tel objectif puisqu'un élément majeur du contrôle fait défaut<sup>3796</sup>.

Certes, le législateur marocain a déployé des efforts énormes pour renforcer l'indépendance des commissaires aux comptes, et partant garantir la confiance que les investisseurs peuvent avoir dans ces auditeurs légaux et dans leurs interventions<sup>3797</sup>. Toutefois, une indépendance absolue n'est pas envisageable puisque « *plusieurs risques de conflits d'intérêts et de liens de dépendance qui peuvent survenir dans différents périodes* »<sup>3798</sup>.

### A- La désignation du CAC par la société contrôlée: une menace à l'indépendance du CAC

La première entrave du travail des commissaires aux comptes tient du fait que son indépendance est altérée compte tenu de l'auteur de sa désignation<sup>3799</sup>. Cette atteinte a été qualifié par la professeure GATCHOUP TCHINDA

<sup>3790</sup> L. BRUNOUW, L'exercice du contrôle dans les sociétés anonymes, Mémoire de DEA, Université de Lille, octobre 2003, p. 37.

<sup>3791</sup> B. EKOKA, Le commissariat aux comptes sous l'égide des actes OHADA ; publications de l'ONECCA, Douala, 1999 ; E. YOUNBOU, Le commissaire aux comptes, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II, mars 2003, p. 62.

<sup>3792</sup> S. EL HASSANI SBAI, La société anonyme marocaine : direction et contrôle Tome II (Actionnaires et Audit légal), op.cit., p. 252.

<sup>3793</sup> A. COURET, « La transparence, indépendance des opinions et chaîne de sécurité de l'information », In « Mélanges en l'honneur de Dominique Schmidt », Joly éditions, 2005, p. 167 et s ; S. ELHASSANI-SBAI, Corporate Governance, la société anonyme marocaine : direction et contrôle, Tome II (actionnaires, audit légal), op.cit., p. 261.

<sup>3794</sup> Pour plus de détails sur cette question d'indépendance, V°, S. ELHASSANI-SBAI, Corporate Governance, la société anonyme marocaine : direction et contrôle, Tome II (actionnaires, audit légal), op.cit., p. 261 et s ; M. ZOLOMIAN, op.cit., p. 382 et s.

<sup>3795</sup> G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 151

<sup>3796</sup> S. EL HASSANI SBAI, La société anonyme marocaine : direction et contrôle Tome II (Actionnaires et Audit légal), op.cit., p. 263

<sup>3797</sup> H. BOUTHINON-DUMAS, Le droit des sociétés cotées et le marché boursier, op.cit., p. 313

<sup>3798</sup> M. ZOLOMIAN, Le contrôle de gestion des sociétés cotées, op.cit., p. 407.

<sup>3799</sup> H. BOUTHINON-DUMAS, Le droit des sociétés cotées et le marché boursier, op.cit., p. 313 ; S. MOUHOUAIN, La protection de l'investisseur sur le marché financier CEMAC, op.cit., p. 72-73 ; M. ZOLOMIAN, Le contrôle de gestion des sociétés cotées, op.cit., p. 407 et s.

Desiré comme « *une indépendance factice* »<sup>3800</sup>. En effet, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 : « *le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Dans le cas prévu à l'article 20, la durée de leurs fonctions ne peut excéder un exercice* »<sup>3801</sup>. Malheureusement, cette désignation ne garantit pas une véritable indépendance des commissaires aux comptes car l'assemblée générale est composée principalement par les dirigeants sociaux<sup>3802</sup>. Ces derniers sont investis de pouvoirs étendus en matière de nomination des commissaires aux comptes ainsi que le renouvellement de leur mandat<sup>3803</sup>. Dans cette optique, l'assemblée générale demeure prisonnière des volontés des dirigeants sociaux<sup>3804</sup> qui, dans la majorité des cas, choisissent les commissaires aux comptes avec lesquels ils entretiennent des relations proches, et qui seront capables de fermer les yeux sur certaines anomalies<sup>3805</sup>. Cette situation permet aux dirigeants sociaux de profiter de la complaisance des commissaires aux comptes. Un tel constat porte atteinte à la qualité de l'information fournie aux investisseurs. Dans ce sens, une autrice précise que : « *l'imprudence ou la complaisance des comptables indépendants privent manifestement les dispensateurs de crédit du pouvoir d'apprécier la surface financière réelle de l'entreprise* »<sup>3806</sup>.

Ainsi, en vertu de l'acte désignation, les commissaires aux comptes doivent contrôler la société dirigée par les personnes qui l'ont mandaté à cette fin. Cette situation a pour effet de rendre les commissaires aux comptes dépendant vis-à-vis des dirigeants qui l'ont désigné<sup>3807</sup>. Cette désignation va compromettre le travail des commissaires aux comptes dans la mesure où il serait amené de concilier entre les intérêts de la société contrôlée et effectuer son travail conformément aux règles en vigueur<sup>3808</sup>. Cela conduit à affecter le travail des commissaires aux comptes et par conséquent porter atteinte à son indépendance. Face à ce constat, il serait difficile de concevoir une véritable indépendance des commissaires aux comptes<sup>3809</sup> et d'envisager un contrôle efficace de l'information financière<sup>3810</sup>.

En France, le législateur, pour éviter la situation de dépendance des commissaires aux comptes vis-à-vis les dirigeants, a affaibli le pouvoir des dirigeants sociaux dans ce processus de désignation. A cet effet, le vote ne peut

3800 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 413.

3801 Art. 163, al. 1 de la loi 17-95.

3802 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 413.

3803 D. TAKAFAO KENFACK, L'efficacité du contrôle des commissaires aux comptes dans la société anonyme (OHADA), Mémoire de DEA, Université de Dschang, 2006, p. 58.

3804 Ibid.

3805 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 414

3806 Ibid., 413.

3807 H. BOUTHINON-DUMAS, Le droit des sociétés cotées et le marché boursier, op.cit., p. 313.

3808 M. ZOLOMIAN, Le contrôle de gestion des sociétés cotées, op.cit., p. 402.

3809 R. NEMEDEU, « La responsabilité du commissaire aux comptes en droit OHADA : un enjeu plus théorique que pratique », RASJ, n° 2, 2011, p.8 ; S. MOUHOUAIN, La protection de l'investisseur sur le marché financier CEMAC op.cit., p. 72.

3810 S. MOUHOUAIN, La protection de l'investisseur sur le marché financier CEMAC, op.cit., p. 72.

être effectué que par le directeur général et le directeur général délégué qui ont la qualité d'administrateurs<sup>3811</sup>. Ce que le législateur marocain n'a pas envisagé.

### B- La rémunération du CAC par la société contrôlée : une entrave à l'indépendance du CAC

Parmi les entraves aussi à l'indépendance, celles relatives aux méthodes de rémunération des honoraires des commissaires aux comptes<sup>3812</sup>. Certains auteurs<sup>3813</sup> reprochent le fait que les commissaires aux comptes soient rémunérés par la société contrôlée car c'est cette dernière et donc ses actionnaires qui « *assument la charge financière quasi exclusive de l'intervention des commissaires aux comptes* »<sup>3814</sup>. Cette dépendance financière résulte d'un acte de représentation signé entre les commissaires aux comptes et la société contrôlée. En vertu de cet acte, les commissaires aux comptes sont en mesure de négocier avec la société ses honoraires<sup>3815</sup> en fonction de l'étendue du contrôle alors qu'il est censé d'effectuer sa mission de contrôle<sup>3816</sup>. Néanmoins, la personne morale est représentée par les dirigeants sociaux qui agissent en leur nom<sup>3817</sup>. Effectivement, la fixation des honoraires va faire l'objet d'une négociation entre les dirigeants sociaux et les commissaires aux comptes<sup>3818</sup>. Cette méthode a fait l'objet de plusieurs critiques, car elle est perçue comme non conforme à la déontologie dans la mesure où elle porte atteinte au principe de l'indépendance des contrôleurs légaux<sup>3819</sup>. Cette fixation des honoraires pourrait contourner les contours des commissaires aux comptes. Ainsi, une rémunération excessive pourrait affecter négativement la qualité du contrôle réalisé par le CAC<sup>3820</sup>. Comme le précise le professeur Salifou MOUHOAIN, une telle situation de dépendance conduit les commissaires aux comptes de privilégier, aux dépens de la protection de l'investisseur<sup>3821</sup>.

Selon des auteurs, la désignation des commissaires aux comptes par l'assemblée générale des actionnaires et sa rémunération par la société contrôlée constituent des menaces à l'indépendance dans la mesure où les

3811 Art. L. 224-114 C. com.

3812 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 414.

3813 S. MOUHOAIN, La protection de l'investisseur sur le marché financier CEMAC, op.cit., p. 81 et s ; M. ZOLOMIAN, op.cit., p. 409 et s ; H. BOUTHINON-DUMAS, op.cit., p. 313-314.

3814 H. BOUTHINON-DUMAS, Le droit des sociétés cotées et le marché boursier, op.cit., p. 313.

3815 D. TAKAFAO KENFACK, L'efficacité du contrôle des commissaires aux comptes dans la société anonyme (OHADA), op.cit., p. 59.

3816 S. MOUHOAIN, La protection de l'investisseur sur le marché financier CEMAC, op.cit., p. 81 ; R. NEMEDEU, « La responsabilité du commissaire aux comptes en droit OHADA: un enjeu plus théorique que pratique », op.cit., p. 7.

3817 Par le passé, on a toujours fait appel à la notion de mandat pour analyser la situation juridique des dirigeants sociaux, personne physique. Or, cette conception ne sied pas avec l'économie du contrat entre les dirigeants sociaux et la société. En réalité, ces derniers ne peuvent pas être qualifiés de mandataires ni des associés parce qu'ils agissent au nom et pour le compte de la société, ni de la société parce que le contrat de mandat suppose deux volontés. Et pourtant, la société n'a pas de volonté. C'est pourquoi, l'on préfère plutôt parler de représentation. Sur la question, lire Ph. MERLE, Droit commerciale, Sociétés commerciales, op.cit., p. 129.

3818 G.-T. DESIRE, La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du Cameroun, op.cit., p. 414.

3819 Y. GUYON, Droit des affaires : tome I droit commercial général et sociétés, 9<sup>ème</sup> édition, Economica, Paris, 1996, p. 403 ; D. TAKAFAO KENFACK, L'efficacité du contrôle des commissaires aux comptes dans la société anonyme (OHADA), op.cit., p. 59.

3820 M. ZOLOMIAN, Le contrôle de gestion des sociétés cotées, op.cit., p. 409

3821 S. MOUHOAIN, La protection de l'investisseur sur le marché financier CEMAC, op.cit., p. 82.

commissaires aux comptes sont incités à donner satisfaction à ceux qui leur confient un mandat rémunéré<sup>3822</sup>. Ces menaces vont affaiblir la qualité de l'information financière fournie<sup>3823</sup> et, par conséquent, nuire aux intérêts des investisseurs<sup>3824</sup> qui ne seront pas en mesure de savoir la réalité financière de l'entreprise émettrice.

Pour faire face à cette limite et renforcer l'indépendance du CAC, les mêmes auteurs ont proposé d'élargir les intervenants dans le processus de nomination et de rémunération du CAC. Dans ce sens, ils ont suggéré l'intervention de l'autorité de régulation dans ce processus en tant « *qu'elle représente l'intérêt du marché* »<sup>3825</sup>, d'une part, et de confier la mission de nommer les commissaires aux comptes au comité d'audit<sup>3826</sup>.

Pour conclure, l'information financière doit être exacte et fiable puisque la qualité de l'information financière constitue un facteur déterminant permettant à l'investisseur de former une image réelle sur la situation actuelle de l'émetteur. L'exigence de cette qualité suppose également un contrôle efficace de ladite information. A cet égard, l'information financière fait l'objet d'un contrôle externe relevant des commissaires aux comptes. Ce contrôle constitue un moyen incontournable dans la garantie de la transparence du marché financier. Il permet de rassurer l'investisseur quant à la fiabilité de l'information communiquée<sup>3827</sup>. D'où la nécessité de mettre en place des CAC indépendants et compétents.

Cependant, la qualité de l'information financière en termes de contrôle reste encore insuffisante car les CAC manquent d'indépendance pour effectuer leur travail efficacement. Dans ce sens, les commissaires aux comptes sont désignés et rémunérés par la société émettrice. Ces différents constats constituent des obstacles qui empêchent un contrôle efficace de la part de ces contrôleurs en portant atteinte à la qualité de l'information financière.

## ❖ BIBLIOGRAPHIE

### 1- OUVRAGES, TRAITES ET MANUELS

AUBY (J.-M.) et DUCOS-ADER (R.), Le droit de l'information, 1<sup>ère</sup> édition, Dalloz, Paris, 1992.

BONNEAU (T.) et DRUMMOND (F.), Droit des marchés financiers, 3<sup>ème</sup> édition, Economica, Paris, 2010.

BOUTHINON-DUMAS (H.), Le droit des sociétés cotées et le marché boursier, LGDJ, 1<sup>ère</sup> édition, 2007.

CLERMONTTEL (P.), le droit de la communication financière, 1<sup>ère</sup> édition, édition Joly, 2009.

GUYON (Y.), Droit des affaires : tome I droit commercial général et sociétés, 9<sup>ème</sup> édition, Economica, Paris, 1996.

ELHASSANI SBAI (S.), S. ELHASSAN SBAI, Corporate Governance, la société anonyme marocaine : direction et contrôle, Tome II (Actionnaires et Audit légal), LexisNexis, Casablanca, 2018.

3822 H. BOUTHON-DUMAS, Le droit des sociétés cotées et le marché boursier, op.cit., p. 313 ; A. KENMOGNE SIMO, La protection des établissements bancaires contre le risque de défaillance en Afrique Noire Francophone, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Yaoundé II, 2005, p. 166-167.

3823 S. MOUHOAIN, La protection de l'investisseur sur le marché financier CEMAC, op.cit., p. 82.

3824 Ibid.

3825 H. BOUTHON-DUMAS, Le droit des sociétés cotées et le marché boursier, op.cit., p. 314.

3826 S. MOUHOAIN, La protection de l'investisseur sur le marché financier CEMAC, op.cit., p. 73.

3827 K. BALBOUL, la Bourse des Valeurs de Casablanca (S.B.V.C) et la réglementation des produits d'épargne, op.cit., p. 108 ; M. ZOLOMIAN, Le contrôle de la gestion des sociétés cotées, op.cit., p. 37.

LEJEUNE (G.) et EMMERICH (J.-P.), Audit et Commissariat aux comptes, 1<sup>ère</sup> édition, Gualino, Paris, 2007.

SAYAG (A.), Le commissariat aux comptes, renforcement ou dérive ? Litec, Paris, 1989.

ZOLOMIAN (M.), Le contrôle de la gestion des sociétés cotées, L'Harmattan, Paris, 2020

## 2- THESES ET MEMOIRES

BALBOUL (K.), La bourse des valeurs de Casablanca (S.B.V.C) et la réglementation des produits d'épargne, mémoire du DESA, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Fès, 2002.

BRUNOUW (L.), L'exercice du contrôle dans les sociétés anonymes, Mémoire de DEA, Université de Lille, 2003.

DESIRE (G.-T.), La transparence dans les marchés financiers de l'UEMOA, de la CEMAC et du CAMEROUN. Regard croisé avec le droit français, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, Cameroun, 2012

EL OUALID (B.), La protection pénale de l'information financière, Thèse de doctorat, Université Cadi-Ayad, Marrakech, 2019.

KENMOGNE SIMO (A.), La protection des établissements bancaires contre le risque de défaillance en Afrique Noire Francophone, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Yaoundé II, 2005.

MOUHOUBAIN (S.), La protection de l'investisseur sur le marché financier CEMAC, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, Cameroun, 2019

TAKAFAO KENFACK (D.), L'efficacité du contrôle des commissaires aux comptes dans la société anonyme (OHADA), Mémoire de DEA, Université de Dschang, 2006.

YOUNBOU (E.), Le commissaire aux comptes, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II, 2003.

## 3- ARTICLES

COURET (A.), « La transparence, indépendance des opinions et chaîne de sécurité de l'information », In « Mélanges en l'honneur de Dominique Schmidt », Joly éditions, 2005.

EKOKA (B.), Le commissariat aux comptes sous l'égide des actes OHADA ; publications de l'ONECCA, Douala, 1999.

KAMDEM (D.), « Le contrôle des informations prévisionnelles par le commissaire aux comptes », 6<sup>ème</sup> congrès de l'ONECCA, Bulletin d'information, novembre 2003.

NEMEDEU (R.), « La responsabilité du commissaire aux comptes en droit OHADA : un enjeu plus théorique que pratique », RASJ, n° 2, 2011

## 4- TEXTES DE LOIS

Dahir n°1-19-78 du 20 chaabane 1440 (26 avril 2019) portant promulgation de la loi n°20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Dahir n° 1-96-124 du 4 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes (modifiée et complétée par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12).

Le code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.